

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

MATTE TOP

Établie conformément au règlement (CE) no 1907/2006, annexe II (tel que modifié par le règlement (UE) 2020/878), au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP), au SIMDUT du Canada (Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17, modifié par DORS/2022-272) et à la norme OSHA HCS des États-Unis (29 CFR 1910.1200, modifiée le 20 mai 2024). Format à seize rubriques conforme à la norme ANSI Z400.1-2010, à l'annexe D du 29 CFR 1910.1200 et à l'annexe II.

Date de révision : 28 août 2026 | Version 1.0

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit

Matte Top

Identifiant unique de formulation (UFI) : Aucun UFI n'est indiqué. Un UFI n'est exigé dans la présente sous-rubrique que lorsqu'une notification aux centres antipoison a été effectuée au titre de l'article 45 et de l'annexe VIII du règlement (CE) no 1272/2008. Voir la rubrique 15 pour la détermination du champ d'application qui régit l'applicabilité de cette obligation à ce produit.

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes : Couche de finition mate sans essuyage, en gel, pour la pose d'ongles professionnelle, polymérisée sous lampe UV/DEL, réservée à un usage professionnel.

Utilisations déconseillées : Toute autre utilisation. Ne convient pas à un usage domestique ni au grand public. Ne pas appliquer sur la peau, les cheveux, les cils ni sur toute surface autre que le revêtement d'ongle préparé.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur initial :

Arch Rival Nails

3595 12th Ave, Port Alberni (Colombie-Britannique) Canada V9Y 4W9

Courriel : info@archrivalnails.com

Téléphone : 1-604-821-6829 (en anglais - heures d'ouverture : 9 h à 17 h, heure du Pacifique)

Coordonnées en cas d'urgence :

Principal : 1-604-821-6829 (en anglais; heures d'ouverture seulement, 9 h à 17 h, heure du Pacifique. Cette ligne n'est pas desservie 24 heures sur 24.)

Secondaire : Centre antipoison du Canada : 1-844-POISON-X (1-844-764-7669) - 24 h sur 24, 7 jours sur 7 (en anglais et en français)

En dehors des heures d'ouverture : communiquer avec le centre antipoison local.

Déclaration de disponibilité bilingue : Cette FDS est disponible en français et en anglais. This SDS is available in both English and French.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Canada et États-Unis : Centre antipoison du Canada, 1-844-764-7669, 24 heures sur 24, en anglais et en français. Ligne du fournisseur 1-604-821-6829, en anglais, de 9 h à 17 h heure du Pacifique, heures d'ouverture seulement.

Union européenne : l'organisme désigné au titre de l'article 45 du règlement (CE) no 1272/2008 diffère selon l'État membre. Le numéro du centre antipoison national de chaque État membre de mise sur le marché doit figurer ici avant la mise sur le marché de ce produit dans l'Union européenne. Aucun numéro d'organisme désigné de l'Union européenne n'est indiqué dans la présente version.

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) no 1272/2008 [CLP], le SIMDUT du Canada (Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17, modifié par DORS/2022-272) et la norme OSHA HCS des États-Unis (29 CFR 1910.1200, modifiée le 20 mai 2024) :

- Corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2 - H315 : Provoque une irritation cutanée
- Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 - H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
- Sensibilisation cutanée, catégorie 1 - H317 : Peut provoquer une allergie cutanée

- Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3 (irritation des voies respiratoires) - H335 : Peut irriter les voies respiratoires
- Danger pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 2 - H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

2.2 Éléments d'étiquetage

Les éléments d'étiquetage ci-dessous sont ceux qui s'appliquent au titre du règlement (CE) no 1272/2008, du SIMDUT canadien et de l'OSHA HCS des États-Unis. Voir la rubrique 15 pour la détermination de l'applicabilité de l'étiquetage du règlement (CE) no 1272/2008 à l'emballage de détail mis sur le marché de l'Union européenne, lequel est étiqueté au titre de l'article 19 du règlement (CE) no 1223/2009.

Identificateur de produit : Matte Top

Pictogrammes :



SGH07



SGH09

Mention d'avertissement : ATTENTION

Mentions de danger :

- H315 : Provoque une irritation cutanée
- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence - Prévention :

- P261 : Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards
- P264 : Se laver soigneusement les mains et la peau contaminée après manipulation
- P271 : Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé
- P272 : Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail
- P273 : Éviter le rejet dans l'environnement
- P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux

Conseils de prudence - Intervention :

- P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon
- P304 + P340 : EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer
- P305 + P351 + P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
- P312 : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise
- P333 + P313 : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin
- P337 + P313 : Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin
- P321 : Traitement spécifique (voir les mesures de premiers secours à la rubrique 4 de la présente fiche de données de sécurité)
- P362 + P364 : Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation
- P391 : Recueillir le produit répandu

Conseils de prudence - Stockage :

- P403 + P233 : Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche
- P405 : Garder sous clef

Conseils de prudence - Élimination :

- P501 : Éliminer le contenu et le récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et internationale

Les conseils de prudence ci-dessus constituent l'ensemble complet applicable aux classes de danger attribuées. L'article 28, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1272/2008 limite l'étiquette imprimée à six conseils de prudence, sauf nécessité; le sous-ensemble figurant sur l'étiquette imprimée doit être sélectionné conformément à l'annexe IV, partie 1, section 1.6, au moment de l'établissement de la maquette d'étiquette. Le conseil P332 + P313 est omis conformément aux conditions d'utilisation prévues à l'annexe IV pour ce conseil, le conseil P333 + P313 étant donné.

Étiquetage du produit cosmétique - règlement (CE) no 1223/2009, annexe III, entrées 313 et 314 :

- Réservé aux professionnels
- Peut provoquer une réaction allergique

2.3 Autres dangers

EUH208 : Sans objet. Le mélange est classé Sensibilisation cutanée, catégorie 1 (H317) et porte directement la mention de danger relative à la sensibilisation. La mention supplémentaire EUH208 ne s'applique qu'aux mélanges contenant des sensibilisants à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % sans être eux-mêmes classés pour la sensibilisation cutanée.

Classes de danger introduites par le règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission : Le règlement (UE) 2023/707 a introduit les classes de danger perturbation endocrinienne pour la santé humaine (ED HH), perturbation endocrinienne pour l'environnement (ED ENV), persistant, bioaccumulable et toxique / très persistant et très bioaccumulable (PBT/vPvB), et persistant, mobile et toxique / très persistant et très mobile (PMT/vPvM), applicables aux mélanges mis sur le marché à compter du 1er mai 2026. Ce mélange a été évalué au regard de chacune de ces classes sur la base des classifications et identifications des composants disponibles à la date du présent document et ne répond aux critères d'aucune d'entre elles. Aucun composant de ce mélange n'est identifié comme ED HH, ED ENV, PBT, vPvB, PMT ou vPvM à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

Évaluation PBT/vPvB : Ce mélange ne contient aucun composant répondant aux critères PBT ou vPvB de l'annexe XIII du règlement (CE) no 1907/2006 à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %. Aucun composant ne figurait sur la liste des substances candidates extrêmement préoccupantes de l'ECHA telle que publiée à la date du présent document.

Propriétés perturbant le système endocrinien : Ce mélange ne contient aucun composant identifié comme perturbateur endocrinien au titre du règlement (UE) 2018/605, au titre de l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1907/2006, ou sur la liste des perturbateurs endocriniens de l'UE, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

Solvant Violet 13 (no CAS 81-48-1) : Ce composant n'est pas classé au titre du CLP, du SIMDUT ni de l'OSHA HCS. L'évaluation préalable du groupe des anthraquinones a conclu qu'il satisfait au critère de l'alinéa 64c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) sur la base de l'exposition cutanée et orale attribuable aux produits cosmétiques, et Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada ont proposé de l'ajouter à la Liste critique des ingrédients de cosmétiques à titre d'ingrédient interdit ou d'usage restreint. Vérifier le statut courant de la Liste critique avant la mise en marché de ce produit au Canada. Voir la rubrique 15.

Danger lié au produit non polymérisé : Le liquide non polymérisé constitue la forme dangereuse de ce produit. Un film entièrement polymérisé présente un danger nettement réduit, le monomère réactif ayant été consommé. La polymérisation est rarement complète en pratique : du monomère n'ayant pas réagi peut subsister dans un film apparemment polymérisé et provoquer une réaction allergique cutanée chez une personne sensibilisée. Manipuler le produit polymérisé retiré par limage ou par trempage comme s'il contenait du monomère résiduel.

Dangers physiques : Ce mélange est un liquide combustible. Il ne répond pas aux critères de classification des liquides inflammables selon le SGH, le CLP, le SIMDUT ni l'OSHA HCS. Il polymérise rapidement et de façon exothermique lorsqu'il est exposé à la lumière UV, DEL ou solaire.

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2 Mélanges. Ce produit est un mélange répondant aux critères de classification du règlement (CE) no 1272/2008, du Règlement canadien sur les produits dangereux et de l'OSHA HCS des États-Unis.

Tableau 1 - Identification et classification des composants

Nom du composant	No CAS	No CE	Conc. (% p/p)	Classification (CLP / SGH)	Notes
Dicarbamate de di-HEMA triméthylhexyle (INCI : Di-HEMA Trimethylhexyl Dicarbamate)	41137-60-4	255-239-5	45 - 70	Irrit. cut. 2, H315; Irrit. oc. 2, H319; STOT SE 3, H335	[1] [3] Oligomère uréthane-méthacrylate. Détermine la classification STOT SE 3 du mélange.
Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle (INCI : HEMA)	868-77-9	212-782-2	5 - 10	Irrit. cut. 2, H315; Irrit. oc. 2, H319; Sensib. cut. 1, H317	[1] [2] [4] Entrée harmonisée à l'annexe VI de l'UE, no index 607-124-00-X

Triméthacrylate de triméthylolpropane (TMPTMA)	3290-92-4	221-950-4	15 - 40	Irrit. cut. 2, H315; Irrit. oc. 2, H319; Aquatique chronique 2, H411	[1] [5] [6] Monomère réticulant. Détermine la classification Aquatique chronique 2 du mélange. Contient un inhibiteur MEHQ à moins de 0,03 %.
Silice (dioxyde de silicium amorphe de synthèse) (INCI : Silica)	7631-86-9	231-545-4	5 - 10	Non classé	[7] Agent matifiant. Lié à la phase liquide; non présent sous forme de poussière respirable en usage normal. Il ne s'agit pas de silice cristalline.
1-Hydroxycyclohexyl phényl cétone (Photo-amorceur 184)	947-19-3	213-426-9	1 - 5	Irrit. oc. 2, H319; Aquatique chronique 3, H412	[1] [5] Photo-amorceur
(2,4,6-Triméthylbenzoyl)phénylphosphinate d'éthyle (TPO-L)	84434-11-7	282-810-6	1 - 5	Sensib. cut. 1B, H317; Aquatique aigu 1, H400; Aquatique chronique 2, H411	[1a] [5] [4] Photo-amorceur. Déclaré en application de la règle de divulgation à 0,1 % des sensibilisants. Substance distincte du TPO (no CAS 75980-60-8).
Solvant Violet 13 (CI 60725) (également D&C Violet no 2; désigné « Violet 2 » sur certains documents fournisseurs)	81-48-1	201-353-5	0,1 - 1	Non classé	[9] Pigment / colorant du Colour Index. Voir la rubrique 15 pour le statut canadien.

- Notes :**
- [1] Composant présentant un danger cutané ou oculaire contribuant à la classification d'irritation cutanée ou d'irritation oculaire du mélange.
- [1a] Composant contribuant à la classification de sensibilisation cutanée du mélange.
- [2] Classification issue de l'annexe VI du règlement (CE) no 1272/2008 (classification harmonisée; prévaut sur l'autoclassification).
- [3] Présent à 45-70 %, au-delà du seuil de 20 % applicable à la classification STOT SE 3 des mélanges.
- [4] Sensibilisant cutané présent à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %; déclaré conformément à la règle de divulgation à 0,1 % du CLP.
- [5] Classification établie d'après le consensus des notifications de l'inventaire C&L de l'ECHA; aucune entrée harmonisée à l'annexe VI n'existe pour cette substance.
- [6] Principal contributeur à la classification Aquatique chronique 2 du mélange; voir le calcul de sommation ci-dessous.
- [7] Silice amorphe, no CAS 7631-86-9. Il ne s'agit pas de silice cristalline respirable (quartz, no CAS 14808-60-7) et aucune classification de cancérogénicité ne s'applique.
- [9] Pigment du Colour Index figurant uniquement dans la présente section, avec son numéro CAS, sa concentration et la base de sa classification, conformément aux exigences de divulgation de l'Union européenne.

Tableau 2 - Valeurs ETA, facteurs M et limites de concentration spécifiques (SGH rév. 7 et 8)

Composant	ETA orale (mg/kg p.c.)	ETA cutanée (mg/kg p.c.)	ETA par inhalation	Facteur M (aigu)	Facteur M (chronique)	LCS
Dicarbamate de di-HEMA triméthylhexyle	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Sans objet	Sans objet	Aucune attribuée
Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle	DL50 >4000 (rat); non classé, aucune ETA attribuée	DL50 >3000 (lapin); non classé, aucune ETA attribuée	Aucune étude disponible; non classé	Sans objet	Sans objet	Aucune attribuée

Triméthacrylate de triméthylolpropane	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Sans objet - un facteur M n'est attribué qu'aux substances classées Aquatique aigu 1	Sans objet - un facteur M n'est attribué qu'aux substances classées Aquatique chronique 1	Aucune attribuée
Silice (amorphe)	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Sans objet	Sans objet	Sans objet
1-Hydroxycyclohexyl phényl cétone	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Sans objet	Sans objet - substance classée Aquatique chronique 3	Aucune attribuée
(2,4,6-Triméthylbenzoyl)phénylphosphinate d'éthyle	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	M = 1	Sans objet - substance classée Aquatique chronique 2	Aucune attribuée
Solvant Violet 13	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Non classé pour la toxicité aiguë; aucune ETA attribuée	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Calculs de classification du mélange :

Classe de danger	Seuil	Somme des composants contributifs	Résultat
Irrit. cut. 2	(10 x somme Corr. cut. 1) + somme Irrit. cut. 2 ≥ 10 %	Somme Corr. cut. 1 = 0 %. Somme Irrit. cut. 2 ≥ 65 % au minimum des plages déclarées (dicarbamate de di-HEMA triméthylhexyle + HEMA + TMPTMA)	Classé - H315
Irrit. oc. 2	(10 x somme Lés. oc. 1) + somme Irrit. oc. 2 ≥ 10 %	Somme Lés. oc. 1 = 0 %. Somme Irrit. oc. 2 ≥ 66 % au minimum des plages déclarées (dicarbamate de di-HEMA triméthylhexyle + HEMA + TMPTMA + photo-amorceur 184)	Classé - H319
Sensib. cut. 1	Au moins un ingrédient classé Sensib. cut. 1 ou 1B présent à ≥ 1,0 %, ou Sensib. cut. 1A à ≥ 0,1 %. Aucune sommation ne s'applique à cette classe de danger.	Le HEMA à 5 - 10 % (Sensib. cut. 1, classification harmonisée à l'annexe VI) atteint à lui seul la limite de concentration générique. Le TPO-L à 1 - 5 % (Sensib. cut. 1B) l'atteint également à lui seul.	Classé - H317
STOT SE 3	Somme des composants STOT SE 3 ≥ 20 %	45 - 70 % (dicarbamate de di-HEMA triméthylhexyle)	Classé - H335
Aquatique aigu 1	Somme des (M x concentration) ≥ 25 %	1 - 5 % (TPO-L, M = 1)	Non classé
Aquatique chronique 2	(10 x somme chronique 1) + somme chronique 2 ≥ 25 %. Les composants classés Aquatique chronique 3 sont exclus de cette somme.	16 - 45 % (TMPTMA + TPO-L). Somme chronique 1 = 0 %.	Classé - H411

Les concentrations exactes des composants de ce mélange sont retenues à titre de renseignements commerciaux confidentiels. Aux États-Unis, les plages de concentration indiquées sont les plages prescrites autorisées par le 29 CFR 1910.1200(i)(1). Au Canada, il s'agit de plages de concentration prescrites au titre de l'article 5.7 du Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17); aucune demande de dérogation n'a été présentée au titre de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et aucun numéro d'enregistrement ne s'applique. Dans l'Union européenne, elles sont indiquées conformément au point 3.2 de l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006. Les plages indiquées suffisent à la manipulation sécuritaire, à l'intervention d'urgence et à la conformité réglementaire dans les trois juridictions.

Renseignements complémentaires sur les sensibilisants cutanés présents à 0,1 % ou plus : Ce mélange contient du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle et du (2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphinate d'éthyle à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 %. Ces deux substances sont des sensibilisants cutanés et chacune dépasse à elle seule sa limite de concentration générique entraînant la classification du mélange en Sensibilisation cutanée, catégorie 1.

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des mesures de premiers secours

Après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Si la respiration est difficile, du personnel formé doit administrer de l'oxygène. Si la personne ne respire pas, pratiquer la respiration artificielle. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. L'irritation des voies respiratoires causée par ce produit se résorbe après le retrait de l'exposition; tout symptôme persistant au-delà de quelques heures exige une évaluation médicale.

Après contact avec la peau : Retirer immédiatement les vêtements, gants, montres et bijoux contaminés. Laver la peau atteinte abondamment à l'eau et au savon pendant au moins 15 minutes. Ne pas utiliser de solvants, d'acétone ni d'abrasifs pour retirer le produit de la peau : ces produits augmentent l'absorption et l'irritation. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée, consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation; jeter les gants contaminés.

Après contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières écartées et en soulevant occasionnellement les paupières supérieure et inférieure. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées, puis continuer à rincer. Ne pas frotter l'œil. Si l'irritation oculaire persiste après le rinçage, consulter un médecin.

Après ingestion : Rincer soigneusement la bouche à l'eau. Ne pas faire vomir. Ne jamais rien faire ingérer à une personne inconsciente. Faire boire de l'eau si la personne est consciente et capable d'avaler. Consulter un médecin.

Protection des secouristes : Porter des gants résistant aux produits chimiques (nitrile) et une protection oculaire pour porter assistance. Éviter tout contact direct avec la peau contaminée, les vêtements contaminés ou le produit non polymérisé. Assurer une ventilation adéquate pendant les soins.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes aigus (immédiats) :

- Peau : rougeur, picotements, sécheresse et irritation au point de contact
- Yeux : picotements, larmoiement, rougeur et irritation marquée
- Voies respiratoires : irritation du nez, de la gorge et des voies aériennes supérieures; toux; sensation d'oppression
- Ingestion : irritation de la bouche, de la gorge et du tube digestif; nausées

Effets différés :

- Sensibilisation cutanée : une dermatite allergique de contact peut apparaître de quelques heures à quelques jours après l'exposition et ne se manifester qu'après des contacts répétés. Une fois la personne sensibilisée aux méthacrylates, une exposition ultérieure à de très faibles quantités peut déclencher une réaction. La sensibilisation est généralement permanente.
- Des cas d'onycholyse, d'amincissement de la tablette unguéale, de paresthésies (fourmillements ou engourdissement) du bout des doigts et de dermatite périunguéale ont été signalés chez des technicien(ne)s en pose d'ongles et chez leur clientèle à la suite de contacts cutanés répétés avec des produits d'ongles méthacrylates non polymérisés.
- Les réactions croisées entre monomères méthacrylates sont fréquentes. Une personne sensibilisée à un méthacrylate peut réagir à d'autres, y compris aux acryliques dentaires et orthopédiques.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Sensibilisation cutanée : Une évaluation médicale de la dermatite allergique de contact peut être nécessaire. Des tests épicutanés avec une batterie méthacrylates sont indiqués lorsqu'une sensibilisation professionnelle est soupçonnée. Une personne sensibilisée ne doit plus travailler avec des produits méthacrylates non polymérisés.

Contact oculaire : Un examen ophtalmologique est indiqué si l'irritation, la douleur ou un trouble visuel persistent après 15 minutes d'irrigation.

Antidote : Il n'existe aucun antidote spécifique. Le traitement est symptomatique et de soutien.

Note au médecin : Ce produit est un mélange de méthacrylates non polymérisés. Le traiter comme un irritant cutané et oculaire et comme un sensibilisant cutané avéré. Il n'est pas corrosif et ne provoque pas de brûlures chimiques. Communiquer avec le centre antipoison national pour tout conseil de traitement supplémentaire : Canada 1-844-764-7669.

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse résistante à l'alcool, poudre chimique sèche, dioxyde de carbone (CO₂), eau pulvérisée ou brouillard d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés : Jet d'eau à haute pression. Un jet direct à haute pression disperse le liquide en flammes et étend l'incendie.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux : Monoxyde de carbone, dioxyde de carbone, oxydes d'azote, oxydes de phosphore et vapeurs d'acide phosphorique (issues du photo-amorceur phosphinate), fumée âcre et vapeurs organiques irritantes comprenant des fragments méthacrylates et des aldéhydes.

Dangers spécifiques : Ce produit est un liquide combustible dont le point d'éclair est supérieur à 93 °C. La chaleur d'un incendie provoque une polymérisation exothermique incontrôlée à l'intérieur des récipients fermés, ce qui entraîne une montée en pression rapide pouvant faire éclater violemment le récipient. Les récipients exposés à un incendie doivent être refroidis ou déplacés.

5.3 Conseils aux pompiers

Équipement de protection : Porter un appareil respiratoire autonome (ARA) à masque complet en surpression, avec une tenue d'intervention complète.

Procédures particulières : Éloigner les récipients de la zone d'incendie lorsque cela peut être fait sans risque. Refroidir à l'eau pulvérisée, depuis une position protégée, les récipients exposés au feu. Ne pas approcher un récipient fermé ayant été chauffé. Recueillir séparément les eaux d'extinction contaminées et ne pas les laisser pénétrer dans les égouts, les eaux de surface ni les eaux souterraines : le produit est toxique pour les organismes aquatiques et entraîne des effets néfastes à long terme.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes : Évacuer le personnel non requis pour le nettoyage. Ventiler la zone. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas marcher dans le produit répandu. Porter l'équipement de protection indiqué à la rubrique 8 : gants de nitrile, protection oculaire et sarrau ou tablier.

Pour les secouristes : Porter l'équipement de protection indiqué à la rubrique 8. Aborder le déversement par le côté d'où vient le vent. Empêcher tout écoulement supplémentaire si cela peut être fait en toute sécurité.

6.2 Précautions relatives à l'environnement

Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les canalisations, les cours d'eau, les sous-sols ou les espaces clos. Ce produit est toxique pour les organismes aquatiques et entraîne des effets néfastes à long terme. Aviser l'autorité compétente si le produit atteint un cours d'eau ou le réseau d'égouts.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthode privilégiée - polymérisation UV puis retrait mécanique :

- Confiner le déversement pour l'empêcher de s'étendre.
- Exposer le liquide répandu à une source UV/DEL de 365 à 405 nm, ou à la lumière solaire directe, jusqu'à ce que la surface soit entièrement sèche au toucher. Un film mince polymérise en quelques secondes à quelques minutes sous une lampe à ongles; une flaque exige de 30 à 60 minutes et doit d'abord être étalée en couche mince à l'aide d'un absorbant inerte pour permettre la pénétration de la lumière.
- Une fois entièrement polymérisée, la matière est un polymère solide inerte. La soulever mécaniquement à l'aide d'un grattoir.
- La polymérisation préalable au retrait désactive le monomère réactif et les photo-amorceurs; c'est la voie la plus sûre tant pour l'intervenant que pour l'environnement.

Lorsque la polymérisation UV n'est pas réalisable :

- Absorber le liquide avec un matériau absorbant inerte tel que du sable, de la vermiculite ou de la terre de diatomées.
- Placer la matière absorbée dans un récipient étiqueté, fermé et partiellement rempli, en vue de son élimination.
- La matière absorbée non polymérisée doit être éliminée comme déchet dangereux. Voir la rubrique 13.

Nettoyage final : Ventiler la zone. Laver la surface touchée à l'eau et au savon. Le polymère durci peut être éliminé comme déchet solide non dangereux. Ne pas rejeter le produit non polymérisé à l'égout.

6.4 Référence à d'autres sections

Voir la rubrique 8 pour le contrôle de l'exposition et la protection individuelle. Voir la rubrique 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Généralités : Utiliser uniquement dans un endroit bien ventilé. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Éviter de respirer les vapeurs et les brouillards. Se laver soigneusement les mains après manipulation. Ne pas manger, boire ni fumer dans la zone de travail. Retirer immédiatement les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Manipulation en salon professionnel :

- Appliquer au-dessus d'un système de captage à la source ou d'une ventilation locale d'extraction lorsque cet équipement est disponible; la ventilation générale du local ne suffit pas à elle seule dans un salon à fort volume.
- Tenir le produit non polymérisé à l'écart de la peau du ou de la technicien(ne) comme de celle du client. Le contact cutané avec un méthacrylate non polymérisé est la principale voie menant à la sensibilisation. Sceller le bord libre et les parois latérales sans noyer la cuticule ni le repli sus-unguéal.
- Porter des gants de nitrile. Les changer dès qu'ils sont contaminés.
- Ne pas limer, polir ni fraiser un revêtement insuffisamment polymérisé. La poussière issue d'un film incomplètement polymérisé contient du monomère n'ayant pas réagi.
- Ne pas transvaser dans des contenants non étiquetés.

Polymérisation UV/DEL :

- Polymériser chaque couche immédiatement après application. Le produit non polymérisé constitue la forme dangereuse; le polymère durci ne l'est pas.
- Utiliser une lampe de longueur d'onde appropriée (365 à 405 nm) et de puissance suffisante pour le produit. Une lampe sous-dimensionnée ou vieillissante laisse le film collant et insuffisamment polymérisé.
- Appliquer en couches minces. Les applications épaisses ne polymérisent pas à cœur et laissent du monomère réactif sous une pellicule durcie.
- Vérifier que la surface est sèche au toucher avant de poursuivre. Ce produit est une formulation sans essuyage et ne devrait pas nécessiter d'essuyage de la couche d'inhibition lorsqu'il est correctement polymérisé.
- Maintenir la zone de travail à l'abri des UV parasites et de la lumière solaire directe afin d'éviter une polymérisation prématurée dans le flacon et sur le pinceau.

Mesures d'hygiène : Se laver soigneusement les mains et toute peau contaminée après manipulation et avant les pauses. Ne pas utiliser d'acétone ni de solvants pour retirer le produit de la peau.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Stocker dans le récipient d'origine hermétiquement fermé, dans un endroit frais, sec et bien ventilé, à moins de 25 °C (77 °F). Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Tenir hors de portée des enfants. Garder sous clef.

Protection contre la lumière :

- Ce produit est extrêmement sensible à la lumière. L'exposition à la lumière du jour, aux DEL, aux UVA, aux UVB ou à toute source UV le polymérise rapidement.
- Stocker dans le récipient opaque ou ambré fourni. Ne pas transvaser dans du verre transparent ni dans du plastique transparent.
- Stocker à l'écart des fenêtres et de l'éclairage fluorescent, qui émet des UV.
- Maintenir le bouchon bien en place et propre; un filetage encrassé de résidus laisse entrer la lumière et l'air.

Matières incompatibles : Agents oxydants forts, y compris les peroxydes et les permanganates; acides forts; bases fortes; amines; amorceurs de radicaux libres; sels métalliques susceptibles de catalyser la polymérisation. Ne pas entreposer avec ces matières.

Considérations relatives aux récipients : Utiliser des récipients compatibles avec les monomères méthacrylates. Ne pas stocker dans du polystyrène.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir la rubrique 1.2. Ce produit est formulé pour la pose d'ongles professionnelle comme couche de finition mate en gel sans essuyage, polymérisée au moyen d'un appareil UV/DEL de 365 à 405 nm en milieu de salon professionnel.

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle :

Composant	Juridiction / organisme	Type	Valeur	Fondement
Silice amorphe (7631-86-9)	États-Unis - OSHA	PEL	20 mppcf (80 mg/m3 divisé par le % de SiO ₂), MPT 8 h	29 CFR 1910.1000, tableau Z-3
Silice amorphe (7631-86-9)	États-Unis - NIOSH	REL	6 mg/m3, MPT 10 h	NIOSH Pocket Guide
Silice amorphe (7631-86-9)	États-Unis - NIOSH	DIVS (IDLH)	3000 mg/m3	NIOSH Pocket Guide
Silice amorphe (7631-86-9)	États-Unis - ACGIH	TLV	Aucune TLV propre à la substance. Les valeurs ACGIH pour les particules non spécifiées par ailleurs s'appliquent : 10 mg/m3 fraction inhalable, 3 mg/m3 fraction alvéolaire, MPT 8 h	Recueil ACGIH TLV, particules (insolubles ou peu solubles) non spécifiées par ailleurs
Silice amorphe (7631-86-9)	Union européenne / États membres	VLE / IOELV	Aucune établie au niveau de l'Union	-
Silice amorphe (7631-86-9)	Canada - Règlement sur la santé et la sécurité au travail de la Colombie-Britannique	VLE	Aucune établie pour la silice amorphe	-
Triméthacrylate de triméthylolpropane (3290-92-4)	Toutes juridictions, y compris WEEL de l'AIHA/OARS	PEL / REL / TLV / VLE / WEEL	Aucune établie	La valeur WEEL de l'OARS/AIHA de 1 mg/m3 assortie d'une mention « peau », qui figure sur certains documents relatifs à cette catégorie de produits, est attribuée au triacrylate de triméthylolpropane, no CAS 15625-89-5, une substance différente. Elle ne s'applique pas au no CAS 3290-92-4 et n'est pas reprise ici.
Dicarbamate de di-HEMA triméthylhexyle (41137-60-4)	Toutes juridictions	PEL / REL / TLV / VLE	Aucune établie	-
Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle (868-77-9)	Toutes juridictions	PEL / REL / TLV / VLE	Aucune établie	-
1-Hydroxycyclohexyl phényl cétone (947-19-3)	Toutes juridictions	PEL / REL / TLV / VLE	Aucune établie	-
(2,4,6-Triméthylbenzoyl)phénylphosphinate d'éthyle (84434-11-7)	Toutes juridictions	PEL / REL / TLV / VLE	Aucune établie	-

Solvant Violet 13 (81-48-1)	Toutes juridictions	PEL / REL / TLV / VLE	Aucune établie	-
Tous les composants	Union européenne / États membres	VLE / IOELV / BOELV	Aucune établie	Aucun composant de ce mélange ne fait l'objet d'une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante ou indicative au titre de la directive 98/24/CE ou de la directive 2004/37/CE

DNEL (dose dérivée sans effet) : Aucune DNEL n'a été établie pour ce mélange; l'annexe II n'en exige pas pour un mélange. Les valeurs DNEL enregistrées pour les composants individuels enregistrés au titre de REACH n'ont pas été transcrites dans la présente version du présent document et doivent être obtenues auprès des dossiers d'enregistrement concernés avant toute évaluation quantitative des risques au poste de travail au titre de la directive 98/24/CE.

PNEC (concentration prédite sans effet) : Aucune PNEC n'a été établie pour ce mélange. Les valeurs PNEC enregistrées pour les composants individuels enregistrés au titre de REACH n'ont pas été transcrites dans la présente version du présent document et doivent être obtenues auprès des dossiers d'enregistrement concernés avant toute évaluation des risques environnementaux.

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques : Prévoir une ventilation locale d'extraction ou un captage à la source au point d'application. À défaut de captage à la source, prévoir une ventilation mécanique générale suffisante pour empêcher l'accumulation de vapeurs dans la zone de travail et pour maintenir les concentrations atmosphériques sous toute limite applicable. En salon d'ongles, une table à aspiration descendante ou à captage à la source constitue le moyen de maîtrise primaire approprié.

Protection respiratoire : Non requise en usage professionnel normal lorsque les moyens de maîtrise technique ci-dessus sont en place et efficaces. Le mélange est classé STOT SE 3 pour l'irritation des voies respiratoires; lorsque la ventilation est insuffisante, une protection respiratoire est requise. Lorsque la ventilation est insuffisante ou lorsque des brouillards sont générés, utiliser un appareil de protection respiratoire contre les vapeurs organiques : homologué NIOSH (États-Unis), conforme à la norme CSA Z94.4 (Canada), ou un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136, muni d'un filtre à gaz de type A conforme à la norme EN 14387 (Union européenne). Le limage ou le polissage d'un revêtement insuffisamment polymérisé génère des poussières; utiliser un appareil de protection respiratoire contre les particules de type N95 (États-Unis) ou FFP2 conforme à la norme EN 149 (Union européenne) pour cette opération.

Protection des mains : Porter des gants en caoutchouc nitrile conformes à la norme EN ISO 374-1, d'une épaisseur minimale de 0,11 mm. Le nitrile n'assure qu'une protection contre les éclaboussures de monomères méthacrylates et présente un temps de perméation court. Le temps de perméation et le niveau de performance mesurés selon la norme EN 16523-1 dépendent du gant utilisé et n'ont pas été déterminés pour ce mélange; les obtenir auprès du fabricant du gant retenu et changer les gants dans ce délai. À défaut de données du fabricant, changer les gants dès qu'ils sont contaminés et à chaque client. Les gants en latex ne conviennent pas, les monomères méthacrylates traversant facilement le latex. Ne pas réutiliser de gants contaminés.

Protection des yeux et du visage : Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux ou des lunettes-masques conformes aux normes EN 166, ANSI Z87.1 ou CSA Z94.3. Utiliser en outre un écran facial lorsqu'un risque d'éclaboussure existe, notamment lors du transvasement ou du nettoyage d'un déversement. Une douche oculaire doit être accessible dans la zone de travail.

Protection de la peau et du corps : Porter des manches longues et un sarrau ou un tablier de salon. Utiliser un tablier résistant aux produits chimiques pour la manipulation de quantités en vrac. Retirer et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Empêcher tout rejet dans l'environnement. Ne pas rejeter dans les égouts, les cours d'eau ni le sol. Confiner les déversements et éliminer les déchets conformément à la rubrique 13.

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriété	Valeur	Méthode / fondement
État physique	Liquide visqueux	Examen visuel
Couleur	Translucide à légèrement trouble; légère teinte violette due au colorant	Examen visuel
Odeur	Odeur caractéristique d'acrylate	Organoleptique
Seuil olfactif	Non déterminé	-

pH	Sans objet - mélange non aqueux	-
Point de fusion / point de congélation	Non déterminé	-
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Non déterminé pour le mélange. Point d'ébullition atmosphérique du composant le plus bas : environ 205 °C (méthacrylate de 2-hydroxyéthyle). Le triméthacrylate de triméthylolpropane est indiqué à 185 °C sous pression réduite et polymérise avant d'atteindre l'ébullition à pression atmosphérique.	Données sur les composants
Point d'éclair	Non déterminé pour le mélange. Estimé à >93 °C (>200 °F) d'après les données sur les composants; point d'éclair du composant le plus bas : 97 °C (207 °F) pour le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, en vase clos, et >110 °C pour le triméthacrylate de triméthylolpropane. Aucune détermination n'a été effectuée sur le mélange.	Données sur les composants. Sur cette base, le mélange ne répond pas aux critères de la classe 3 ni à ceux des liquides inflammables du SGH
Taux d'évaporation	<1 (acétate de n-butyle = 1)	Estimé d'après la tension de vapeur des composants
Inflammabilité (solide, gaz)	Sans objet - liquide. Liquide combustible, et non liquide inflammable	-
Limites supérieure et inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité	Non déterminées	-
Tension de vapeur	<0,01 mmHg à 25 °C (méthacrylate de 2-hydroxyéthyle : 0,01 mmHg à 25 °C)	Données sur les composants
Densité de vapeur	>1 (air = 1)	Calculée
Densité relative	1,15 (H2O = 1) à 20 °C	Données de formulation
Solubilité dans l'eau	Insoluble	Données de formulation
Autres solubilités	Soluble dans les solvants organiques courants	Données de formulation
Coefficient de partage n-octanol/eau (log Koe)	Non déterminé pour le mélange	-
Température d'auto-inflammation	Non déterminée	-
Température de décomposition	Non déterminée. La polymérisation exothermique s'amorce bien en deçà de tout point de décomposition	-
Viscosité cinématique	Non déterminée (mm2/s à 40 °C). Le produit est un liquide visqueux.	-
Propriétés explosives	Non explosif. Ne contient aucun groupe explosophore	Évaluation structurale
Propriétés comburantes	Non comburant	Évaluation structurale

9.2 Autres informations - propriétés étendues selon le SGH rév. 7 et 8

Propriété	Valeur
Teneur en COV (méthode 24 de l'EPA des États-Unis)	0 g/L (0 % p/p), calculée à partir de la formulation. Aucun composant de ce mélange n'est volatil dans les conditions de la méthode 24 de l'EPA; le point d'ébullition du composant le plus bas est de 185 °C. Aucune détermination physique selon la méthode 24 de l'EPA n'a été réalisée sur cette formulation; la valeur indiquée est un calcul de formulation et est présentée comme telle. Il convient de noter que le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle présente un point d'ébullition atmosphérique inférieur à 250 °C et relève donc de la définition du composé organique volatil retenue par la directive 2004/42/CE et par plusieurs réglementations d'États américains. Selon ces définitions, la teneur en COV de ce mélange n'est pas nulle et n'a pas été déterminée.

Caractéristiques des particules	Sans objet. Le produit est fourni et utilisé sous forme liquide. L'agent matifiant à base de silice amorphe est dispersé et lié dans la phase liquide et n'est pas présent sous forme de particules libres en suspension dans l'air en usage normal.
Sensibilité mécanique (choc / frottement)	Non sensible mécaniquement. Ni sensible au choc, ni sensible au frottement.
Conductivité	Non conducteur. Susceptible d'accumuler des charges électrostatiques; mettre les récipients à la masse et à la terre lors du transvasement de quantités en vrac.
Tension superficielle	Non déterminée
Auto-échauffement / réactivité spontanée	Ni auto-échauffant, ni autoréactif dans les conditions de stockage recommandées. La polymérisation est amorcée par la lumière UV/DEL, la chaleur ou une source de radicaux libres, et non de façon spontanée.
Propriétés pyrophoriques	Non pyrophorique
Corrosivité pour les métaux	Non corrosif pour les métaux
Gaz sous pression	Sans objet. Non conditionné sous pression et non aérosol.

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité

Les monomères méthacrylates de ce mélange sont réactifs vis-à-vis des radicaux libres. Le produit est formulé pour polymériser à la demande sous lumière UV/DEL de 365 à 405 nm, par l'action des deux photo-amorceurs présents.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage recommandées à la rubrique 7.2, à l'abri de la lumière et de la chaleur. Le mélange contient un inhibiteur de polymérisation (MEHQ) apporté par les monomères.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Une polymérisation dangereuse se produit lors d'une exposition à la lumière UV, DEL ou solaire, lors d'un échauffement, ou au contact de peroxydes ou d'autres amorceurs de radicaux libres. La polymérisation est fortement exothermique. Dans un récipient fermé ou partiellement rempli, l'élévation de chaleur et de pression qui en résulte peut faire éclater le récipient.

10.4 Conditions à éviter

Lumière solaire directe et toute source de lumière UV ou DEL. Éclairage fluorescent dans les zones de stockage. Températures supérieures à 25 °C au stockage et supérieures à 38 °C (100 °F) en toute circonstance. Chaleur, étincelles, flammes nues et surfaces chaudes. Perte de l'oxygène dissous nécessaire au fonctionnement de l'inhibiteur, qui survient lorsque le produit est stocké sous atmosphère inerte ou sous vide prolongé. Contamination par des matières incompatibles.

10.5 Matières incompatibles

Agents oxydants forts, y compris les peroxydes organiques, le peroxyde d'hydrogène et les permanganates. Acides forts et bases fortes. Amines. Sels métalliques susceptibles de catalyser la polymérisation, notamment les sels de cuivre et de cobalt. Amorceurs de radicaux libres de toute nature.

10.6 Produits de décomposition dangereux

En cas d'incendie : monoxyde de carbone, dioxyde de carbone, oxydes d'azote, oxydes de phosphore et vapeurs d'acide phosphorique, formaldéhyde et autres aldéhydes, et vapeurs organiques irritantes. Aucune décomposition dangereuse ne se produit dans les conditions de stockage recommandées.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë : Non classé. Aucun composant de ce mélange n'est classé en toxicité aiguë de catégorie 1, 2, 3 ou 4 par quelque voie que ce soit au titre du CLP, du SIMDUT ou de l'OSHA HCS. Aucune ETA du mélange n'a été calculée; les composants non classés pour la toxicité aiguë sont exclus de la formule d'additivité de l'annexe I, point 3.1.3.6, du règlement (CE) no 1272/2008 et aucune valeur par défaut ne leur est substituée.

Voie	Classification du mélange	Fondement
------	---------------------------	-----------

Orale	Non classé; aucune ETA attribuée	Aucun composant n'est classé pour la toxicité aiguë par voie orale. Les critères de l'annexe I, point 3.1.3, ne sont pas remplis.
Cutanée	Non classé; aucune ETA attribuée	Aucun composant n'est classé pour la toxicité aiguë par voie cutanée. Les critères de l'annexe I, point 3.1.3, ne sont pas remplis.
Inhalation	Non classé; aucune ETA attribuée	Aucun composant n'est classé pour la toxicité aiguë par inhalation. Les composants présentent une faible tension de vapeur à température ambiante et le mélange ne génère pas de concentration de vapeur significative en usage normal. Une exposition par inhalation à des aérosols ou à des brouillards lors de l'application, et à des poussières lors du limage ou du polissage d'un film incomplètement polymérisé, demeure possible; voir la rubrique STOT SE 3 ci-dessous.

Données d'étude sur les composants :

Composant	Paramètre	Résultat	Espèce / ligne directrice
Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle	DL50 aiguë par voie orale	>4000 mg/kg p.c.	Rat; rapport d'évaluation initiale SIDS de l'OCDE
Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle	DL50 aiguë par voie cutanée	>3000 mg/kg p.c.	Lapin; rapport d'évaluation initiale SIDS de l'OCDE
Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle	CL50 aiguë par inhalation	Aucune étude disponible	Rapport d'évaluation initiale SIDS de l'OCDE

Aucune donnée numérique de toxicité aiguë n'a été trouvée dans les sources primaires consultées pour le dicarbamate de di-HEMA triméthylhexyle, le triméthacrylate de triméthylolpropane, la 1-hydroxycyclohexyl phényl cétone, le (2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphinate d'éthyle ni le Solvent Violet 13. Les valeurs ETA attribuées à ces composants au tableau 2 de la rubrique 3 sont les valeurs par défaut applicables aux substances non classées pour la toxicité aiguë, et sont présentées comme telles.

Corrosion cutanée / irritation cutanée : Catégorie 2 - Provoque une irritation cutanée. Le mélange contient au moins 65 % de composants classés Irrit. cut. 2 au minimum des plages de concentration déclarées, pour un seuil de 10 %. Aucun composant n'est classé Corr. cut. 1. Le produit n'est pas corrosif et ne provoque pas de brûlures chimiques.

Lésions oculaires graves / irritation oculaire : Catégorie 2 - Provoque une sévère irritation des yeux. Le mélange contient au moins 66 % de composants classés Irrit. oc. 2 au minimum des plages de concentration déclarées, pour un seuil de 10 %. Aucun composant n'est classé Lésions oculaires graves, catégorie 1; le mélange ne provoque pas de lésions oculaires graves et le pictogramme de corrosion SGH05 ne s'applique pas.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

- Sensibilisation cutanée : catégorie 1 - Peut provoquer une allergie cutanée.** En application du tableau 3.4.6 de l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008, un mélange est classé comme sensibilisant cutané lorsqu'au moins un ingrédient est présent à une concentration égale ou supérieure à sa limite de concentration générique; aucune sommation ne s'applique à cette classe de danger. Le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle (Sensib. cut. 1, classification harmonisée à l'annexe VI de l'UE) à 5-10 % dépasse à lui seul la limite de 1,0 %, et le (2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphinate d'éthyle (Sensib. cut. 1B) à 1-5 % la dépasse également à lui seul. La sensibilisation aux méthacrylates chez les technicien(ne)s en pose d'ongles et leur clientèle est bien documentée dans la littérature de dermatologie professionnelle et a fondé l'avis SCCS/1592/17 du CSSC ainsi que la restriction ultérieure du HEMA et du dicarbamate de di-HEMA triméthylhexyle à l'usage professionnel dans l'Union européenne.
- Sensibilisation respiratoire : non classé.** Aucun composant de ce mélange ne porte actuellement de classification Sensib. resp. Une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés visant à ajouter Sensib. resp. 1 (H334) et STOT SE 3 (H335) à l'entrée de l'annexe VI relative au méthacrylate de 2-hydroxyéthyle a fait l'objet d'une consultation. L'état d'avancement actuel de cette proposition au registre des intentions de CLH de l'ECHA n'a pas été vérifié pour la présente version du présent document, et l'entrée de l'annexe VI appliquée à la rubrique 3 est l'entrée en vigueur. Le présent document sera révisé dans les 90 jours suivant toute modification de cette entrée.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé. Aucun composant de ce mélange ne porte de classification Muta. au titre de l'annexe VI ni du consensus de l'inventaire C&L de l'ECHA.

Cancérogénicité : Non classé. Aucun composant de ce mélange ne porte de classification Canc. Aucun composant n'est répertorié comme cancérogène par le CIRC, le NTP ou l'OSHA. La silice présente est amorphe (no CAS 7631-86-9) et non de la silice cristalline respirable (no CAS 14808-60-7); aucune classification de cancérogénicité ne s'y applique.

Toxicité pour la reproduction : Non classé. Aucun composant de ce mélange ne porte de classification Repr. Ce produit ne contient pas d'oxyde de triméthylbenzoyl diphénylphosphine (TPO, no CAS 75980-60-8), lequel a été classé Repr. 1B par le règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission et interdit dans les produits cosmétiques dans l'Union européenne à compter du 1er septembre 2025. Le photo-amorceur de ce produit est le (2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphinate d'éthyle

(TPO-L, no CAS 84434-11-7), une substance distincte qui ne porte aucune classification de toxicité pour la reproduction et qui n'est pas visée par cette interdiction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Catégorie 3 - Peut irriter les voies respiratoires. Déterminée par le dicarbamate de di-HEMA triméthylhexyle, classé STOT SE 3 pour l'irritation des voies respiratoires, à 45-70 % pour un seuil de 20 %. L'exposition pertinente concerne les aérosols, les brouillards ou les poussières générés lors de l'application ou lors du limage ou du polissage d'un film incomplètement polymérisé, et non les vapeurs, les composants étant peu volatils. Les moyens de maîtrise technique et la protection respiratoire indiqués à la rubrique 8 traitent de cette voie.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Non classé. Aucun composant de ce mélange n'est classé STOT RE à une concentration atteignant le seuil de classification.

Danger par aspiration : Non classé. Aucun composant de ce mélange n'est classé en danger par aspiration de catégorie 1; le mélange ne contient donc pas 10 % ou plus d'un ingrédient ainsi classé et les critères de l'annexe I, point 3.10.3.3, du règlement (CE) no 1272/2008 ne sont pas remplis.

Voies d'exposition probables : Le contact cutané et le contact oculaire constituent les principales voies en usage professionnel. L'exposition par inhalation est limitée par la faible volatilité de chaque composant, mais peut survenir sous forme de brouillard ou de poussière issue du limage d'un revêtement insuffisamment polymérisé. L'ingestion n'est pas une voie attendue en usage professionnel.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques : Voir la rubrique 4.2 pour la description complète des symptômes aigus et différés.

Effets interactifs : Aucun connu.

11.2 Informations sur d'autres dangers

11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien : Aucun composant de ce mélange ne figure sur la liste établie au titre de l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1907/2006, ni n'est identifié au titre du règlement (UE) 2018/605, comme présentant des propriétés perturbant le système endocrinien pour la santé humaine, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

11.2.2 Autres informations : Le contact cutané répété avec des produits d'ongles méthacrylates non polymérisés a été associé à des cas d'onycholyse, d'amincissement de la tablette unguéale, de paresthésies du bout des doigts et de dermatite périunguéale chez les technicien(ne)s en pose d'ongles et chez leur clientèle; voir la rubrique 4.2. Un film entièrement polymérisé présente un danger nettement réduit, le monomère réactif ayant été consommé, mais la polymérisation est rarement complète en pratique et du monomère n'ayant pas réagi peut subsister dans un film apparemment polymérisé et provoquer une réaction allergique cutanée chez une personne sensibilisée. Les poussières et les limailles provenant d'un revêtement polymérisé doivent être manipulées comme si elles contenaient du monomère résiduel.

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

Classification du mélange : Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (H411). Établie par la méthode de sommation de l'annexe I, partie 4 : les composants classés Aquatique chronique 2 totalisent de 16 à 45 % p/p, pour un seuil de 25 %. Aucun composant n'est classé Aquatique chronique 1; aucune étape de multiplication ne s'applique donc. Les composants classés Aquatique chronique 3 sont exclus de cette somme. Au minimum des plages de concentration déclarées, la somme se situe sous 25 %; la classification est attribuée d'après la concentration réelle de la formulation, laquelle se situe au-dessus du seuil.

Toxicité aquatique aiguë du mélange : Non classé. La somme des (facteur M x concentration) pour les composants classés Aquatique aigu 1 s'établit de 1 à 5 %, pour un seuil de 25 %.

Toxicité aquatique des composants :

Composant	Classification	Données d'étude
Triméthacrylate de triméthylolpropane	Aquatique chronique 2, H411. Aucun facteur M ne s'applique; les facteurs M ne sont attribués qu'aux substances classées Aquatique aigu 1 et Aquatique chronique 1.	Aucune donnée numérique trouvée dans les sources primaires consultées
(2,4,6-Triméthylbenzoyl)phénylphosphinate d'éthyle	Aquatique aigu 1, H400, M(aigu) = 1; Aquatique chronique 2, H411, aucun facteur M chronique applicable	Aucune donnée numérique trouvée dans les sources primaires consultées

1-Hydroxycyclohexyl phényl cétone	Aquatique chronique 3, H412	Aucune donnée numérique trouvée dans les sources primaires consultées
Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle	Non classé pour le danger aquatique	CL50 poisson (96 h) = 227 mg/L, Pimephales promelas, ligne directrice OCDE 203. CE50 Daphnia magna (48 h, immobilisation) = 380 mg/L, ligne directrice OCDE 202. CEb50 algues (72 h, biomasse) = 345 mg/L, Selenastrum capricornutum, ligne directrice OCDE 201. Le paramètre relatif au taux de croissance (CEr50), qui est celui retenu pour la classification CLP, n'est pas rapporté dans la source consultée. Source : rapport d'évaluation initiale SIDS de l'OCDE.
Dicarbamate de di-HEMA triméthylhexyle	Non classé pour le danger aquatique	Aucune donnée numérique trouvée dans les sources primaires consultées
Silice (amorphe)	Non classé pour le danger aquatique	Substance minérale inerte; aucun danger aquatique identifié
Solvant Violet 13	Non classé pour le danger aquatique	L'évaluation préalable menée au titre de la LCPE a conclu que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions constituant un danger pour l'environnement ou sa diversité biologique.

12.2 Persistance et dégradabilité

Le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle est facilement biodégradable. Ligne directrice OCDE 301C (MITI I) : demande biochimique en oxygène de 92 à 100 %. La source consultée rapporte ce résultat à 14 jours; la durée normalisée de l'essai OCDE 301C est de 28 jours et le résultat de la fenêtre de 10 jours n'est pas rapporté dans cette source. Source : rapport d'évaluation initiale SIDS de l'OCDE.

Aucune étude de biodégradabilité facile n'a été trouvée dans les sources primaires consultées pour le dicarbamate de di-HEMA triméthylhexyle, le triméthacrylate de triméthylolpropane, la 1-hydroxycyclohexyl phényl cétone ni le (2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphinate d'éthyle. Les classifications de danger chronique portées par le triméthacrylate de triméthylolpropane et le (2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphinate d'éthyle traduisent l'absence de dégradation rapide démontrée.

Dégradation abiotique : les groupements ester méthacrylate sont sujets à l'hydrolyse en milieu aqueux. Tous les composants se photodégradent ou photopolymérisent sous exposition aux UV; la polymérisation, et non la minéralisation, constitue le devenir dominant des monomères rejetés dans un environnement ensoleillé.

La silice amorphe est minérale et n'est pas sujette à la biodégradation.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Un faible potentiel de bioaccumulation est attendu pour le mélange. Les composants oligomères et réticulants présentent une masse moléculaire et un encombrement stérique qui limitent le transport membranaire, et le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle est très soluble dans l'eau et présente un faible coefficient de partage. Aucun composant de ce mélange n'est identifié comme bioaccumulable ou très bioaccumulable au sens des critères de l'annexe XIII de REACH.

12.4 Mobilité dans le sol

Une faible mobilité est attendue. Le mélange est insoluble dans l'eau, visqueux, et polymérise à la lumière solaire, ce qui l'immobilise. La matière rejetée devrait se lier à la matière organique du sol et polymériser sur place plutôt que de migrer.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient aucun composant répondant aux critères PBT ou vPvB de l'annexe XIII de REACH à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %, ni aucun composant répondant aux critères PBT, vPvB, PMT ou vPvM du règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission. Aucun composant ne figurait sur la liste des substances candidates de l'ECHA telle que publiée à la date du présent document.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce mélange ne contient aucun composant identifié comme présentant des propriétés perturbant le système endocrinien pour la santé humaine ou pour l'environnement au titre du règlement (UE) 2018/605, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7 Autres effets néfastes

Le rejet de produit non polymérisé dans les eaux de surface entraîne des effets néfastes à long terme sur les organismes aquatiques. Ne pas laisser le produit, les résidus de déversement, les eaux de rinçage ni les absorbants contaminés pénétrer dans les égouts, les canalisations, les eaux de surface ou les eaux souterraines. La polymérisation du produit avant élimination supprime le danger aquatique en convertissant les monomères réactifs en un solide inerte.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Élimination du produit - généralités : Ne pas éliminer le produit non polymérisé avec les ordures ordinaires et ne pas le rejeter à l'égout. Polymériser entièrement le produit résiduaire sous une source UV/DEL ou à la lumière solaire avant élimination chaque fois que cela est réalisable; le polymère durci est inerte et peut être éliminé comme déchet solide ordinaire non dangereux. Le produit non polymérisé et les résidus absorbés non polymérisés doivent être traités comme des déchets dangereux et confiés à un entrepreneur autorisé en gestion des déchets. L'incinération dans une installation autorisée dotée d'un dispositif approprié de contrôle des émissions constitue une voie acceptable pour la matière non polymérisée.

Canada : Le produit non polymérisé est assujéti à la réglementation provinciale sur les déchets dangereux. En Colombie-Britannique, il relève du Hazardous Waste Regulation, B.C. Reg. 63/88, pris en vertu de l'Environmental Management Act. Consulter l'autorité provinciale ou territoriale compétente en matière de déchets dans le territoire d'élimination pour les exigences d'enregistrement, de manifeste et de transporteur. Le mouvement transfrontalier de déchets dangereux est régi par le Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2021-25).

États-Unis : Ce produit n'est pas un déchet dangereux répertorié au titre de la sous-partie D du 40 CFR 261. Il ne présente pas les caractéristiques d'inflammabilité (le point d'éclair est supérieur à 60 °C), de corrosivité ni de réactivité au sens des articles 40 CFR 261.21 à 261.23. Il appartient au générateur d'effectuer sa propre détermination au regard des seuils de la caractéristique de toxicité du 40 CFR 261.24 et de tout programme d'État plus étendu que le programme fédéral, y compris celui de la Californie, qui encadre plus strictement les déchets toxiques pour le milieu aquatique que le RCRA.

Union européenne : Attribuer le code de déchet en fonction de la composition réelle et de l'origine du déchet, conformément à la décision 2000/532/CE de la Commission. Ce produit est un revêtement réactif pigmenté et non une colle ou un mastic; le chapitre 08 01 est le chapitre approprié : 08 01 11* (déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses) pour le produit non polymérisé, et 08 01 12 (déchets de peintures et vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11) pour la matière entièrement polymérisée. L'attribution finale du code relève de la responsabilité du détenteur du déchet et doit refléter la composition réelle et l'origine du déchet.

Élimination des récipients : Les récipients vides retiennent des résidus de produit. Polymériser le résidu sous lumière UV/DEL ou solaire, ou rincer le récipient à trois reprises avec un solvant approprié et traiter les eaux de rinçage comme du produit non polymérisé, avant de recycler ou d'éliminer le récipient. Ne pas réutiliser les récipients vides à d'autres fins.

Précautions particulières : Ne laisser le produit pénétrer ni dans les égouts, ni dans les canalisations, ni dans les cours d'eau, à aucune étape de la filière d'élimination. Les emballages, pinceaux, lingettes et absorbants contaminés doivent suivre la même filière que le produit qu'ils portent.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Emballage applicable : Ce produit est fourni en flacons de vente au détail de 15 mL, emballés dans des caisses extérieures en carton. La classification du mélange au transport est indiquée ci-dessous; l'exemption applicable à cette taille d'emballage figure au point 14.6.

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ONU 3082

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (contient du triméthacrylate de triméthylolpropane)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Classe 9 - Matières et objets dangereux divers

14.4 Groupe d'emballage

III

14.5 Dangers pour l'environnement

Polluant marin : oui (code IMDG). Matière dangereuse du point de vue de l'environnement (ADR, RID, IATA). Le mélange est classé Aquatique chronique 2 (H411) et contient de 16 à 45 % de composants classés Aquatique chronique 2, ce qui dépasse le seuil de 10 % applicable aux matières dangereuses du point de vue de l'environnement au titre du Règlement type de l'ONU.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Exemption applicable à la taille d'emballage fournie. Fourni en emballages intérieurs de 15 mL, cet envoi est exempté au titre de la disposition spéciale 375 du Règlement type de l'ONU (3.3.1), telle que reprise dans l'ADR, le RID, l'ADN et le code IMDG, et au titre de la disposition spéciale A197 du Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA. Les dispositions spéciales 375 et A197 exemptent les matières dangereuses du point de vue de l'environnement affectées aux numéros ONU 3077 et ONU 3082, contenues dans des emballages simples ou dans des emballages combinés dont chaque emballage intérieur ne contient pas plus de 5 L pour les liquides, de toutes les autres dispositions de ces réglementations, à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des points 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8. Au titre des dispositions spéciales 375 et A197, aucun numéro ONU, aucune désignation officielle de transport, aucune étiquette de danger, aucune plaque-étiquette, aucune indication de groupe d'emballage, aucune marque de polluant marin, aucune marque de quantité limitée, aucun document de transport de marchandises dangereuses et aucune déclaration de l'expéditeur ne sont exigés.

Aux États-Unis, une matière dangereuse ou un polluant marin contenu dans un emballage non-vrac n'est pas soumis aux exigences du sous-chapitre C du 49 CFR lorsqu'il est transporté par route, par rail ou par aéronef, en application du 49 CFR 171.4(c).

Les dispositions relatives aux quantités limitées du chapitre 3.4 ne constituent pas l'instrument invoqué ici. Par la voie des quantités limitées applicable au transport aérien (instruction d'emballage IATA Y964), un envoi d'ONU 3082 exigerait encore une déclaration de l'expéditeur, une étiquette de classe 9 et la marque de quantité limitée. La disposition spéciale A197 exempte l'envoi purement et simplement et constitue le fondement correct pour ce produit en flacons de 15 mL.

Mode et réglementation	Exemption invoquée	Limite par emballage intérieur	Volume du produit	Statut
Route et rail, Europe - ADR / RID	Disposition spéciale 375	5 L par emballage intérieur	15 mL	Exempté
Voies navigables intérieures, Europe - ADN	Disposition spéciale 375	5 L par emballage intérieur	15 mL	Exempté
Mer - code IMDG	Disposition spéciale 375	5 L par emballage intérieur	15 mL	Exempté
Air - IATA DGR	Disposition spéciale A197	5 L par emballage intérieur	15 mL	Exempté
Route et rail, États-Unis - 49 CFR	49 CFR 171.4(c)	Emballage non-vrac	15 mL	Non soumis au sous-chapitre C
Route et rail, Canada - Règlement sur le TMD	Disposition particulière 99 (disposition spéciale 375 du Règlement type de l'ONU telle qu'adoptée)	5 L par emballage intérieur	15 mL	Exempté

Manutention pendant le transport : Emballer chaque flacon de manière qu'il ne puisse ni bouger, ni fuir, ni se briser dans les conditions normales de transport. Utiliser un calage intérieur et un matériau absorbant en quantité suffisante pour retenir la totalité du contenu du plus grand emballage intérieur. S'assurer que chaque fermeture est bien serrée. Ne pas transporter avec des agents oxydants forts, des acides forts, des bases fortes ou des amines. Aucune régulation de température n'est requise. Le produit n'est pas sous pression et n'est pas autoréactif. Protéger les colis de la lumière solaire directe pendant le transport et l'entreposage afin d'éviter une polymérisation prématurée du contenu.

Inflammabilité : Le mélange présente un point d'éclair en vase clos estimé à plus de 93 °C et ne répond aux critères des liquides inflammables de classe 3 dans aucune réglementation de transport. Voir la rubrique 9.1.

Vrac et emballages de plus grande contenance : Si ce produit devait être expédié dans des emballages intérieurs de plus de 5 L, les dispositions spéciales 375 et A197 cesseraient de s'appliquer et l'envoi devrait être expédié sous ONU 3082, classe 9, groupe d'emballage III, avec l'ensemble des marques, étiquettes et documents exigés.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Sans objet. Ce produit n'est pas transporté en vrac et n'est pas visé par le recueil IBC ni par l'annexe II de MARPOL.

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations en matière de sécurité, de santé et d'environnement propres à la substance ou au mélange

CANADA

Classification SIMDUT (Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17, modifié par DORS/2022-272) :

- Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2

- Lésions oculaires graves/irritation oculaire - catégorie 2
- Sensibilisation cutanée - catégorie 1
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique - catégorie 3 (irritation des voies respiratoires)
- Danger pour le milieu aquatique - danger chronique - catégorie 2

La présente FDS satisfait aux exigences de contenu de l'annexe 1 du Règlement sur les produits dangereux. Ce produit est un produit dangereux au sens de la Loi sur les produits dangereux et est assujéti aux exigences d'étiquetage au lieu de travail et de formation des travailleurs prévues par la législation provinciale ou fédérale applicable en santé et sécurité du travail au lieu d'utilisation.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) : Tous les composants de ce mélange figurent sur la Liste intérieure des substances (LIS) ou en sont exemptés.

Règlement sur les cosmétiques de Santé Canada : Ce produit est un cosmétique au sens de la Loi sur les aliments et drogues et est assujéti au Règlement sur les cosmétiques (C.R.C., ch. 869), y compris aux exigences relatives à la Déclaration de cosmétique.

Liste critique des ingrédients de cosmétiques de Santé Canada - Solvent Violet 13 (no CAS 81-48-1) : L'évaluation préalable du groupe des anthraquinones menée au titre de la LCPE a conclu que le Solvent Violet 13 satisfait au critère relatif à la santé humaine de l'alinéa 64c) de la LCPE, sur la base de l'exposition cutanée et orale attribuable aux produits cosmétiques. L'approche de gestion des risques publiée par Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada propose d'ajouter le Solvent Violet 13 à la Liste critique des ingrédients de cosmétiques à titre d'ingrédient interdit ou d'usage restreint. La même évaluation a conclu que la substance ne satisfait pas aux critères écologiques des alinéas 64a) et 64b). Vérifier le statut courant de la Liste critique avant la mise en marché de ce produit au Canada.

ÉTATS-UNIS

Classification selon la norme de communication des dangers de l'OSHA (29 CFR 1910.1200) :

- Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
- Lésions oculaires graves/irritation oculaire - catégorie 2
- Sensibilisation cutanée - catégorie 1
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique - catégorie 3 (irritation des voies respiratoires)

La présente FDS satisfait aux exigences de contenu de l'annexe D du 29 CFR 1910.1200. L'OSHA ne classe pas les dangers pour l'environnement; la classification Aquatique chronique 2 est indiquée ici aux fins de la conformité canadienne et européenne et pour l'information de l'utilisateur.

TSCA : Tous les composants de ce mélange figurent à l'inventaire des substances chimiques de la TSCA ou en sont exemptés. Aucun composant n'est visé par une règle relative aux nouvelles utilisations importantes au titre de l'article 5(a)(2) ni par une restriction au titre de l'article 6 de la TSCA.

FDA : Ce produit est un cosmétique au sens du Federal Food, Drug, and Cosmetic Act et est assujéti au Modernization of Cosmetics Regulation Act de 2022 (MoCRA), y compris aux obligations d'enregistrement des installations et de déclaration des produits. Le Solvent Violet 13 est inscrit sous la dénomination D&C Violet No. 2 au 21 CFR 74.3602 et est autorisé pour un usage externe, ce qui inclut les produits pour ongles. Il s'agit d'un colorant soumis à certification de lot au titre du 21 CFR partie 74, sous-partie D; seuls des lots certifiés par la FDA peuvent être utilisés.

SARA, titre III : Aucun composant de ce mélange n'est assujéti aux exigences de déclaration de l'article 313 de l'Emergency Planning and Community Right-to-Know Act (40 CFR 372). Aucun composant n'est une substance extrêmement dangereuse au sens de l'article 302 ni une substance dangereuse assortie d'une quantité à déclarer au sens de l'article 304 du CERCLA.

Proposition 65 de la Californie : Ce produit ne contient aucun produit chimique figurant sur la liste Proposition 65 telle que publiée à la date du présent document, à une teneur égale ou supérieure au niveau de risque non significatif ou à la dose maximale admissible applicable. La liste est modifiée en cours d'année par l'OEHHA; vérifier au regard de la liste courante avant chaque lot de production.

UNION EUROPÉENNE

Classification selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP) :

- Irrit. cut. 2, H315
- Irrit. oc. 2, H319
- Sensib. cut. 1, H317
- STOT SE 3, H335
- Aquatique chronique 2, H411

Le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle porte une classification harmonisée à l'annexe VI sous le no index 607-124-00-X, laquelle prévaut sur l'autoclassification. Les autres composants sont autoclassés sur la base du consensus des notifications de l'inventaire C&L de l'ECHA.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH) : Les composants fabriqués ou importés à raison d'une tonne ou plus par an sont enregistrés ou couverts par un enregistrement existant. Aucun composant de ce mélange ne figure à l'annexe XIV (liste

d'autorisation). Aucun composant n'est visé par une restriction de l'annexe XVII applicable à cet usage. Aucun composant ne figure sur la liste des substances candidates extrêmement préoccupantes.

Champ d'application du règlement (CE) no 1272/2008 pour l'emballage de détail : L'article 1er, paragraphe 5, point c), du règlement (CE) no 1272/2008 dispose que le règlement ne s'applique pas aux produits cosmétiques au sens du règlement (CE) no 1223/2009 à l'état fini et destinés à l'utilisateur final. Un gel d'ongles à usage professionnel en flacon de détail de 15 mL relève de cette disposition, et l'emballage mis sur le marché de l'Union européenne est étiqueté au titre de l'article 19 du règlement (CE) no 1223/2009 plutôt qu'au titre du règlement (CE) no 1272/2008. La classification et les éléments d'étiquetage des rubriques 2 et 3 demeurent applicables aux fins de la communication des dangers au lieu de travail, du SIMDUT canadien et de l'OSHA HCS des États-Unis, ainsi qu'aux fins de la manipulation en aval, du transport et de la classification des déchets. La question corollaire de savoir si une notification aux centres antipoison au titre de l'article 45 et de l'annexe VIII du règlement (CE) no 1272/2008, et donc un UFI, est exigée pour ce produit découle de la même disposition relative au champ d'application et doit être tranchée avec l'organisme désigné de chaque État membre de mise sur le marché avant la mise sur le marché. Aucun UFI n'est indiqué à la rubrique 1.1.

Règlement (CE) no 1223/2009 - notification et personne responsable : Avant la mise sur le marché de l'Union européenne, une personne responsable établie dans l'Union doit être désignée au titre de l'article 4 du règlement (CE) no 1223/2009, et le produit doit être notifié au moyen du portail de notification des produits cosmétiques au titre de l'article 13. Un dossier d'information sur le produit doit être détenu et tenu accessible à l'adresse de la personne responsable au titre de l'article 11. Aucune personne responsable établie dans l'Union n'est désignée dans le présent document.

Règlement (CE) no 1223/2009 - substances soumises à restrictions : Le HEMA (no CAS 868-77-9) et le dicarbamate de di-HEMA triméthylhexyle (no CAS 41137-60-4) ont été ajoutés à l'annexe III par le règlement (UE) 2020/1682 de la Commission. Leur usage est restreint aux produits pour ongles réservés aux professionnels, et l'étiquette doit porter les mentions « Réservé aux professionnels » et « Peut provoquer une réaction allergique ». La restriction s'est appliquée aux produits mis sur le marché à compter du 3 juin 2021 et aux produits mis à disposition sur le marché à compter du 3 septembre 2021. Ce produit est conforme à cette restriction et porte les deux mentions; voir la rubrique 2.2.

Oxyde de triméthylbenzoyl diphenylphosphine (TPO) : Le TPO, no CAS 75980-60-8, a été classé Repr. 1B par le règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission et, en conséquence, interdit dans les produits cosmétiques dans l'Union européenne à compter du 1er septembre 2025. Ce produit ne contient pas de TPO. Il contient du (2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphinate d'éthyle, no CAS 84434-11-7, une substance distincte non visée par cette interdiction.

AUTRES JURIDICTIONS

Australie : les composants figurent à l'Australian Inventory of Industrial Chemicals (AIIC) ou en sont exemptés. Japon : les composants figurent à l'inventaire des substances chimiques existantes et nouvelles (ENCS) ou en sont exemptés. République de Corée : les composants figurent sur la liste des substances chimiques existantes du K-REACH ou en sont exemptés. Confirmer le statut d'inventaire auprès du Service technique de la réglementation avant toute première expédition vers une juridiction non traitée ci-dessus.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée au titre de REACH pour les composants enregistrés à raison de plus de dix tonnes par an. Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange dans son ensemble; aucune n'est requise au titre du règlement (CE) no 1907/2006.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

16.1 Indication des modifications

Version 1.0. Première émission de la présente fiche de données de sécurité sous Arch Rival Nails à titre de fournisseur initial. Elle remplace les fiches signalétiques antérieurement fournies pour ce produit, lesquelles sont retirées. Elle a été établie conformément aux révisions 7 et 8 du SGH, au règlement (UE) 2020/878, au Règlement canadien sur les produits dangereux tel que modifié par DORS/2022-272, et au 29 CFR 1910.1200 tel que modifié le 20 mai 2024. Les différences suivantes par rapport à la documentation retirée sont essentielles à la manipulation sécuritaire : correction de l'identité et du numéro CAS du monomère réticulant; ajout de la classification STOT SE 3; ajout de la classification Aquatique chronique 2 et du pictogramme SGH09 correspondant; ajout des valeurs ETA et des facteurs M; ajout de la teneur en COV; ajout des propriétés physiques étendues selon la révision 7 du SGH; attribution au mélange du numéro ONU 3082, classe 9, groupe d'emballage III, avec l'analyse des exemptions au titre des dispositions spéciales 375 et A197 pour l'emballage de 15 mL; et ajout de l'évaluation au regard des classes de danger introduites par le règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission.

16.2 Abréviations et acronymes

ACGIH - American Conference of Governmental Industrial Hygienists	ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
---	---

ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route	AIIIC - Australian Inventory of Industrial Chemicals
ARA - Appareil respiratoire autonome	CEb50 - Concentration efficace médiane, biomasse
CPNP - Portail de notification des produits cosmétiques (Union européenne)	ED HH / ED ENV - Perturbation endocrinienne pour la santé humaine / pour l'environnement
ENCS - Existing and New Chemical Substances (Japon)	EPA - Agence de protection de l'environnement des États-Unis
IBC (recueil) - Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac	IOELV - Valeur limite d'exposition professionnelle indicative (Union européenne)
K-REACH - Loi sur l'enregistrement et l'évaluation des substances chimiques (République de Corée)	MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
PMT / vPvM - Persistant, mobile et toxique / très persistant et très mobile	PNOS - Particules non spécifiées par ailleurs (ACGIH)
RID - Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses	SIDS - Screening Information Data Set (OCDE)
UFI - Identifiant unique de formulation	DS - Disposition spéciale (Règlement type de l'ONU)
AIHA - American Industrial Hygiene Association	ETA - Estimation de la toxicité aiguë
CAS - Chemical Abstracts Service	CE50 - Concentration efficace médiane
CEr50 - Concentration efficace médiane, taux de croissance	CIRC - Centre international de recherche sur le cancer
CL50 - Concentration létale médiane	CLP - Classification, étiquetage et emballage, règlement (CE) no 1272/2008
COV - Composé organique volatil	CSSC - Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs
DBO - Demande biochimique en oxygène	DIVS - Danger immédiat pour la vie ou la santé (IDLH)
DL50 - Dose létale médiane	DNEL - Dose dérivée sans effet
ECHA - Agence européenne des produits chimiques	HEMA - Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle
IATA - Association du transport aérien international	IMDG - Code maritime international des marchandises dangereuses
INCI - Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques	LCPE - Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
LCS - Limite de concentration spécifique	LIS - Liste intérieure des substances (Canada)
MEHQ - Éther monométhylrique de l'hydroquinone (inhibiteur de polymérisation)	MoCRA - Modernization of Cosmetics Regulation Act de 2022
MPT - Moyenne pondérée dans le temps	NIOSH - National Institute for Occupational Safety and Health
NTP - National Toxicology Program	OCDE - Organisation de coopération et de développement économiques
OSHA - Occupational Safety and Health Administration	PBT - Persistant, bioaccumulable et toxique
PEL - Limite d'exposition admissible	PNEC - Concentration prédite sans effet
RCRA - Resource Conservation and Recovery Act	REACH - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques
REL - Limite d'exposition recommandée	SGH - Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
SIMDUT - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail	STOT SE - Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique
STOT RE - Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée	TMD - Transport des marchandises dangereuses (Canada)
TLV - Threshold Limit Value (valeur limite d'exposition de l'ACGIH)	TMPTMA - Triméthacrylate de triméthylolpropane
TPO - Oxyde de triméthylbenzoyl diphenylphosphine	TPO-L - (2,4,6-Triméthylbenzoyl)phénylphosphinate d'éthyle
TSCA - Toxic Substances Control Act	VLE - Valeur limite d'exposition
vPvB - Très persistant et très bioaccumulable	WEEL - Workplace Environmental Exposure Level

16.3 Principales références bibliographiques et sources de données

- Annexe VI du règlement (CE) no 1272/2008 de l'UE - classification harmonisée du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, no index 607-124-00-X
- Inventaire de classification et d'étiquetage de l'ECHA - classifications notifiées pour le triméthacrylate de triméthylolpropane (no CAS 3290-92-4), la 1-hydroxycyclohexyl phényl cétone (no CAS 947-19-3), le (2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphinate d'éthyle (no CAS 84434-11-7) et le dicarbamate de di-HEMA triméthylhexyle (no CAS 41137-60-4)
- Rapport d'évaluation initiale SIDS de l'OCDE, méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, no CAS 868-77-9 - données de toxicité aiguë, de toxicité aquatique et de biodégradabilité facile
- NIOSH Pocket Guide to Chemical Hazards - silice amorphe, no CAS 7631-86-9
- 29 CFR 1910.1000, tableau Z-3 - limite d'exposition admissible de l'OSHA pour la silice amorphe
- Avis SCCS/1592/17 du CSSC - sécurité des ingrédients cosmétiques HEMA et dicarbamate de di-HEMA triméthylhexyle, sensibilisation
- Règlement (UE) 2020/1682 de la Commission - restriction du HEMA et du dicarbamate de di-HEMA triméthylhexyle aux produits pour ongles réservés aux professionnels
- Règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission - classification harmonisée de l'oxyde de triméthylbenzoyl diphenylphosphine (TPO) comme Repr. 1B
- Commission européenne, direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME - Questions et réponses sur le TPO dans les produits pour ongles (publié en 2025)
- Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada - Approche de gestion des risques pour le Solvent Violet 13, groupe des anthraquinones
- Règlement type de l'ONU, point 3.3.1, disposition spéciale 375; ADR, RID, ADN et code IMDG l'ayant reprise; Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA, disposition spéciale A197; 49 CFR 171.4(c)
- Règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission - nouvelles classes de danger applicables aux mélanges à compter du 1er mai 2026
- Règlement (CE) no 1223/2009, articles 4, 11, 13 et 19, et annexe III, entrées 313 et 314

16.4 Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges

Les classes de danger pour la santé ont été établies par les méthodes d'additivité et de sommation de l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008 et par les dispositions correspondantes du chapitre 3.1 du SGH, appliquées aux classifications des composants et aux plages de concentration figurant à la rubrique 3. Les classes de danger pour l'environnement ont été établies par la méthode de sommation de la partie 4 de l'annexe I, à partir des classifications des composants et des facteurs M. Aucun principe d'extrapolation et aucune donnée d'essai portant sur le mélange lui-même n'ont été utilisés. Le calcul complet de chaque classe de danger, avec le seuil appliqué et la concentration cumulée, figure à la rubrique 3.

16.5 Texte intégral des mentions de danger et des conseils de prudence

Mentions de danger visées aux rubriques 2 et 3 :

- H315 : Provoque une irritation cutanée
- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires
- H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence visés à la rubrique 2 :

- P261 : Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards
- P264 : Se laver soigneusement les mains et la peau contaminée après manipulation
- P271 : Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé
- P272 : Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail
- P273 : Éviter le rejet dans l'environnement
- P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux
- P302 + P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon
- P304 + P340 : EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer
- P305 + P351 + P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
- P312 : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise
- P333 + P313 : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin
- P337 + P313 : Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin

- P362 + P364 : Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation
- P391 : Recueillir le produit répandu
- P403 + P233 : Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche
- P405 : Garder sous clef
- P501 : Éliminer le contenu et le récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et internationale

16.6 Conseils relatifs à la formation

Toute personne qui manipule ce produit au travail doit recevoir une formation portant sur : les dangers indiqués à la rubrique 2 et la façon de les reconnaître; la signification des éléments d'étiquetage et de la présente fiche de données de sécurité; le choix, l'ajustement, les limites et le remplacement de l'équipement de protection individuelle indiqué à la rubrique 8, en accordant une attention particulière au temps de perméation des gants et à leur fréquence de changement; les bonnes pratiques de polymérisation et le danger particulier que représente un film insuffisamment polymérisé; les mesures de premiers secours, y compris la reconnaissance de la dermatite allergique de contact et l'obligation de la signaler; l'intervention en cas de déversement, y compris la méthode de polymérisation UV; et les exigences d'élimination de la rubrique 13. Au Canada, cette formation est une exigence de la législation provinciale ou fédérale applicable en santé et sécurité du travail; aux États-Unis, elle est une exigence du 29 CFR 1910.1200(h).

16.7 Informations complémentaires

Engagement de mise à jour dans les 90 jours : La présente fiche de données de sécurité sera révisée et mise à jour, et le document révisé fourni aux acheteurs, dans les 90 jours suivant le moment où Arch Rival Nails prend connaissance de tout renseignement nouveau et important concernant les dangers de ce produit ou les moyens de s'en protéger, conformément à l'article 5.12 du Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17).

Date de préparation : 28 août 2026

Date de la dernière révision : 28 août 2026

Version : 1.0

Préparée par : Service technique de la réglementation

Révisée par : Service de la sécurité des produits

Avis de non-responsabilité : Les renseignements contenus dans la présente fiche de données de sécurité reposent sur les données dont disposait Arch Rival Nails à la date d'émission et sur les réglementations nationales et internationales en vigueur à cette date. Ils sont fournis de bonne foi. Aucune garantie, déclaration ni assurance n'est donnée quant à leur exactitude, leur fiabilité ou leur exhaustivité. Ces renseignements ne visent que la matière précise identifiée à la rubrique 1 et ne s'appliquent pas à cette matière utilisée en association avec toute autre matière ou dans tout procédé. Il incombe à l'utilisateur de s'assurer que les conditions de manutention, de stockage, d'utilisation et d'élimination sont sécuritaires et conformes à la loi du lieu d'utilisation.

FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ